

17 07 12
DEPARTEMENT DE LA CHARENTE-MARITIME
17 07 12

CONSEIL GENERAL
Pôle Aménagement Durable et Mobilité
Direction du Développement Durable et de la Mer

N°12-77

ARRETE

**Portant règlement particulier de police et d'exploitation
du port de Mornac sur Seudre**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL
DE LA CHARENTE-MARITIME**

Vu la partie réglementaire du Code des ports maritimes et en particulier le Livre III relatif à la police des ports maritimes ;

Vu le Code des transports et en particulier la Cinquième partie « Transport et navigation maritimes » ;

Vu le décret n° 2009-877 du 17 juillet 2009 portant règlement général de police dans les ports maritimes de commerce et de pêche ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales et notamment ses articles 30 et 31 ;

Vu l'arrêté n° 110 de Monsieur le Préfet du Département de la Charente-Maritime du 24 janvier 1984 fixant la liste des ports transférés au Département ;

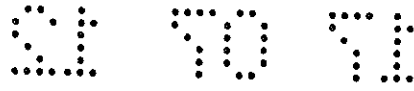
Vu l'arrêté du Président du Conseil général du 5 décembre 1994 portant concession à la commune de Mornac sur Seudre de l'établissement et de l'exploitation du port de Mornac sur Seudre ;

Vu l'avis favorable des membres du Conseil portuaire du 11 juin 2012 ;

Vu la délibération du Conseil municipal de la commune de Mornac sur Seudre du 18 juin 2012, approuvant les termes du règlement particulier de police et d'exploitation du port de Mornac sur Seudre ;

Sur proposition du Directeur du Développement Durable et de la Mer ;

ARRETE



ARTICLE 1^{er} – Le règlement particulier de police et d'exploitation du port de Mornac sur Seudre, Commune de Mornac sur Seudre, annexé au présent arrêté est approuvé.

ARTICLE 2 – Ce règlement particulier de police et d'exploitation, pris en application du Code des transports et de la partie réglementaire du Code des ports maritimes, est applicable au port départemental de Mornac sur Seudre et vient compléter les dispositions du règlement général de police des ports maritimes de commerce et de pêche.

Il sera affiché à la Mairie de Mornac sur Seudre et sur le port, aux fins d'information du public et des usagers.

ARTICLE 3 – Monsieur le Directeur Général des Services du Département, Monsieur le Directeur du Développement Durable et de la Mer, Monsieur le Maire de la Commune de Mornac sur Seudre, le Surveillant de port, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin Officiel des Actes du Département.

Fait à La Rochelle, le 12 JUIL. 2012
Pour le Président et par délégation

Le Président du Conseil général,

Le Vice-Président du Conseil Général

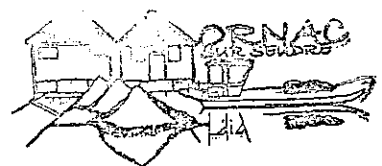
Jean-Pierre TALLIEU

17 07 12

Règlement particulier de police du port de Mornac sur Seudre



Conseil portuaire du 11 JUIN 2012
Délibération du Conseil Municipal du 18 JUIN 2012
Arrêté du Président du Conseil général du 12 JUL. 2012



Mairie, 20 rue des Halles
17118 MORNAC SUR SEUDRE

PREAMBULE

17 07 10

CHAPITRE I : DEFINITIONS

08 07 17

ARTICLE 1.1 : DEFINITIONS GENERALES

ARTICLE 1.2 : DEFINITION GEOGRAPHIQUE DE LA ZONE PORTUAIRE

CHAPITRE II : GESTION DU PLAN D'EAU ET ORGANISATION PORTUAIRE

ARTICLE 2.1 : REGLES DE MISE A DISPOSITION DES INSTALLATIONS DU PORT

ARTICLE 2.2 : AFFECTATION DE POSTE

ARTICLE 2.3 : ADMISSION DES NAVIRES DANS LE PORT

ARTICLE 2.4 : DECLARATION D'ENTREE ET DE SORTIE DU PORT

ARTICLE 2.5 : DECLARATION D'ABSENCE

ARTICLE 2.6 : DECLARATION EN CAS DE TRANSFERT DU DROIT DE PROPRIETE OU DE JOUISSANCE DU NAVIRE

ARTICLE 2.7 : NAVIGATION DANS LE PORT, RADES ET CHENAUX D'ACCES

ARTICLE 2.8 : MOUILLAGE ET RELEVAGE DES ANCRES

ARTICLE 2.9 : AMARRAGE

ARTICLE 2.10 : DEPLACEMENTS ET MANŒUVRES SUR ORDRE

ARTICLE 2.11 : INDISPONIBILITE DES OUVRAGES PORTUAIRES

ARTICLE 2.12 : ANNEXES DE NAVIRES - AUTRES ENGINS FLOTTANTS - MATERIELS PARTICULIERS

ARTICLE 2.13 : ETAT DES NAVIRES , ÉPAVES ET NAVIRES ABANDONNES, NAVIRES VETUSTES OU DESARMES

CHAPITRE III : MANIFESTATIONS ET ACTIVITES NAUTIQUES

ARTICLE 3.1 : MANIFESTATIONS NAUTIQUES

ARTICLE 3.2 : ACTIVITES NAUTIQUES

CHAPITRE IV : MANUTENTIONS, STATIONNEMENT A TERRE.

ARTICLE 4.1 : MISE A L'EAU DES NAVIRES

ARTICLE 4.2 : STATIONNEMENT SUR TERRE-PLEINS ET CALES DE MISE A L'EAU

ARTICLE 4.3 : MANUTENTIONS ET TRANSPORTS

CHAPITRE V : ENVIRONNEMENT



ARTICLE 5.1 : QUALITE DES EAUX DU PORT – PROTECTION DU MILIEU AQUATIQUE – PLAN DE RECEPTION DES DECHETS PORTUAIRES ET DE TRAITEMENT DES RESIDUS DE CARGAISON

ARTICLE 5.2 : HYDROCARBURES

ARTICLE 5.3 : UTILISATION DE L'EAU

ARTICLE 5.4 : DEPOT DES MARCHANDISES

ARTICLE 5.5 : EXECUTION DE CARENAGE OU DE TRAVAUX

ARTICLE 5.6 : OBLIGATIONS DE BON VOISINAGE – POLLUTIONS SONORES

ARTICLE 5.7 : PECHE ET RAMASSAGE

CHAPITRE VI : CONSERVATION DES OUVRAGES ET SECURITE DES USAGERS

ARTICLE 6.1 : CONSERVATION DU DOMAINE PUBLIC

ARTICLE 6.2 : ACCES DES PERSONNES SUR LES PONTONS ET PASSERELLES

ARTICLE 6.3 : ACCES DES ANIMAUX SUR LES PONTONS ET PASSERELLES

ARTICLE 6.4 : CIRCULATION ET STATIONNEMENT DES VEHICULES TERRESTRES A MOTEUR

ARTICLE 6.5 : MESURES D'URGENCE

ARTICLE 6.6 : RESTRICTIONS CONCERNANT L'USAGE DU FEU

ARTICLE 6.7 : INTERDICTION DE FUMER

ARTICLE 6.8 : CONSIGNES DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

ARTICLE 6.9 : MATIERES DANGEREUSES

ARTICLE 6.10 : CONSIGNES DE SECURITE RELATIVES A L'UTILISATION DE L' ELECTRICITE

CHAPITRE VII MANŒUVRES DE PORT, BATEAUX - ECOLE

ARTICLE 7.1 : MANŒUVRES DE PORT

ARTICLE 7.2 : BATEAU ECOLE

CHAPITRE VIII VEDETTES A PASSAGERS

ARTICLE 8.1 : REGLE APPLICABLE

ARTICLE 8.2 : CONSIGNES D'UTILISATION DES PASSERELLES ET PONTONS PASSAGERS

CHAPITRE IX : INFRACTIONS / DOMMAGES

**ARTICLE 9.1 : CONSTATATIONS ET REPRESSION DES INFRACTIONS AU PRESENT
REGLEMENT**

ARTICLE 9.2 : FOURRIERE

ARTICLE 9.3 : RESERVATION DES DROITS

CHAPITRE X : DIVERS

ARTICLE 10.1 : RESPONSABILITE

ARTICLE 10.2 : ACTIVITES ANNEXES

ARTICLE 10.3 : REGISTRE DE RECLAMATIONS

CHAPITRE XI : FORMALITES LEGALES

ARTICLE 11.1 : PUBLICITE DU REGLEMENT

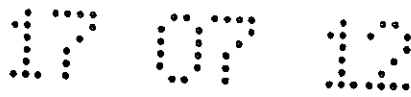
ARTICLE 11.2 : PUBLICATION DU PRESENT REGLEMENT

ARTICLE 11.3 : ENTREE EN VIGUEUR

PREAMBULE

Le présent règlement particulier de police du port de Mornac sur Seudre est pris en complément des dispositions du décret n° 2009-877 du 17 juillet 2009 portant règlement général de police dans les ports maritimes de commerce et de pêche.

CHAPITRE I : DEFINITIONS



ARTICLE 1.1 : DEFINITIONS GENERALES



Le port de Mornac sur Seudre est un port à échouage comprenant une activité professionnelle et une activité plaisance.

Autorité portuaire : le Président du Conseil général de la Charente-Maritime.

Capitainerie : bureau du Surveillant des ports départementaux de La Charente-Maritime.

Surveillant de port : agent de l'autorité portuaire en charge de la police portuaire, agréé par le Procureur de la République et assermenté (Articles L 5331-13 et L. 5331-15 du code des transports)

Exploitant : la Commune de Mornac sur Seudre, délégataire de l'aménagement et de l'exploitation du port.

Bureau du port : lieu basé à la mairie regroupant les agents du concessionnaire en charge de l'exploitation du port.

Agent du port : agent de l'exploitant du port, chargé de faire appliquer les consignes de sécurité et d'exploitation en accord avec le présent règlement. Il est chargé de la gestion technique du plan d'eau, des terre-pleins, des équipements et veille à la bonne exécution du service portuaire.

Navire : tout moyen de transport flottant employé normalement à la navigation maritime et soumis de ce fait aux règlements de cette navigation

Le terme « navire fréquentant habituellement le port » désigne tout navire professionnel débarquant régulièrement ou pour une partie importante de l'année les produits de son travail et tout navire de plaisance ayant un contrat pour un poste de stationnement temporaire ou à l'année dans le port.

Bateau : tout moyen de transport flottant qui n'est pas employé normalement à la navigation maritime. Cette dénomination comprend en particulier les moyens de transport flottants employés pour la navigation intérieure.

Engins flottants : toutes autres unités flottantes, notamment les unités non immatriculées.

Usagers : toute personne, propriétaire, locataire ou utilisateur d'un navire amarré dans le port, détenteur d'un titre d'occupation ou utilisateur d'un service du port.

ARTICLE 1.2 : DEFINITION GEOGRAPHIQUE DE LA ZONE PORTUAIRE

Le port de Mornac sur Seudre comprend :

- une passerelle en béton
- trois quais en maçonnerie traditionnelle
- deux rampes
- une cale basse
- un quai avec une cale en forme de rampe
- une cale
- un quai desservant la cale
- les vannes et un système de vannage assurant le fonctionnement du bassin de retenue
- un bassin de retenue
- un appontement d'accueil
- un parking à accès restreint

CHAPITRE II : GESTION DU PLAN D'EAU ET ORGANISATION PORTUAIRE

ARTICLE 2.1 : REGLES DE MISE A DISPOSITION DES INSTALLATIONS DU PORT

Les installations du port sont mises en permanence à la disposition des usagers qui désirent les utiliser dans les conditions du présent règlement et de la tarification des usages et services en vigueur affichés au bureau du port qui s'imposent aux usagers et qui ont été établis en concertation avec l'exploitant.

L'utilisation de la cale est soumise à l'autorisation préalable de l'exploitant, avec l'accord du Surveillant de port, dans le respect, notamment, des articles 5.1 et 5.5 du présent règlement.

ARTICLE 2.2 : AFFECTATION DE POSTE

L'affectation de poste est opérée dans la limite des places disponibles, en fonction des caractéristiques des postes disponibles et en particulier en tenant compte de la largeur et de la longueur hors tout des navires y compris les appareils fixes, ainsi que du tirant d'eau des navires. L'usager présentera sa demande à l'exploitant qui procédera, à son inscription sur liste d'attente.

Lorsqu'il est fait droit à sa demande, l'usager se voit attribuer un poste avec un numéro fixé par l'exploitant.

L'affectation d'un emplacement à un usager pour son navire est strictement personnelle. Elle est faite pour une personne physique et pour un bateau précis. En cas de copropriété égale, le premier nom inscrit sur l'autorisation d'occupation temporaire (AOT) nomme le seul responsable du navire. Pour une société, c'est le gérant qui est responsable du navire.

En cas de vente du navire, le bureau du port doit en être averti dans les plus bref délais et avoir la copie de l'acte de vente.

Le titre d'occupation lié à l'amarrage est automatiquement résilié à la date de la vente et la place doit être libérée sans délais.

Dans le cas où l'amodataire d'un emplacement change de navire, il devra informer le bureau du port des nouvelles caractéristiques du navire avant son arrivée, et, dans la limite des places disponibles, de nouvelles conditions d'affectation de poste seront définies avec le bureau du port.

Un emplacement ne peut être ni sous-loué, ni cédé par les usagers.

Si les besoins de l'exploitation l'exigent, notamment pour des raisons de sécurité, des besoins d'exécution de travaux, d'aménagement, d'entretien, des besoins liés à l'organisation de manifestations nautiques ou toute autre raison liée à l'exploitation du port, le poste d'amarrage perd son caractère strictement privatif. Le poste attribué peut être changé, sans qu'il en résulte pour l'usager un quelconque droit à indemnité.

Le titre d'occupation de l'emplacement est automatiquement résilié s'il n'y a pas de navire pendant une année ou pour défaut de paiement de la taxe dans le délai imparti par l'exploitant.

L'inscription sur la liste d'attente est nominative, incessible et s'effectue pour l'amodiation d'un emplacement unique.

ARTICLE 2.3 : ADMISSION DES NAVIRES DANS LE PORT

L'accès au port n'est autorisé qu'aux navires en état de naviguer. L'accès peut toutefois être admis pour les navires courant un danger ou en état d'avarie, pour un séjour limité, justifié par les circonstances appréciées par le Surveillant de port.

L'exploitant, sous le contrôle du Surveillant de port, peut interdire l'accès du port aux navires dont l'entrée serait susceptible de compromettre la sécurité, la conservation ou la bonne exploitation des ouvrages portuaires.

L'exploitant gère, conformément aux consignes générales données par le Surveillant de port, l'ordre d'entrée et de sortie des navires dans le port et dans les zones du port.

Les navires en escale ne sont admis dans le port, 24h au maximum, que si le propriétaire a rempli sa déclaration d'arrivée du navire et est en possession de l'acte de francisation ou de la carte de circulation ainsi qu'une attestation d'assurance à jour et valide pour la durée du séjour. Ces documents devront être fournis à tout moment sur demande de l'exploitant ou du Surveillant de port.

Les séjours de plus de 24h sont soumis à l'autorisation de l'exploitant et à une redevance.

L'amodiataire sera seul responsable du paiement. L'assurance devra être à son nom.

L'assurance doit couvrir au moins les risques suivants : dommages causés aux ouvrages du port, quelles qu'en soient la cause et la nature, y compris dans le cadre d'une pollution, soit par le navire, soit par les usagers ; renflouement et enlèvement de l'épave en cas de naufrage à l'intérieur du port et du chenal d'accès ; dommages, tant corporels que matériels causés aux tiers à l'intérieur du port et dans le chenal d'accès, y compris ceux pouvant découler de l'incendie du navire, des matériels et marchandises transportées et notamment des consommables.

Pour permettre l'identification des navires amarrés dans le port, le titulaire du poste de mouillage doit s'assurer que le nom du navire et les initiales du quartier maritime ainsi que le numéro d'immatriculation du navire sont bien visibles et conformes à la réglementation.

En cas d'absence, le propriétaire du navire doit obligatoirement communiquer à l'exploitant, le nom, l'adresse et le numéro de téléphone, de la personne qu'il désigne comme gardien du navire. Dans tous les cas, il doit être possible en permanence de contacter une personne ayant la responsabilité du navire.

ARTICLE 2.4 : DECLARATION D'ENTREE ET DE SORTIE DU PORT

Tout navire étranger au port entrant dans le port pour y faire escale est tenu, dès son arrivée, de faire au bureau du port, une déclaration d'entrée indiquant :

- le nom, les caractéristiques et le numéro d'immatriculation du navire,
- le nom, l'adresse et le téléphone du propriétaire,
- la date de départ prévue,
- la dénomination, adresse et numéro de la compagnie d'assurance.

En cas de modification de la date de départ, une déclaration rectificative doit être faite sans délai au bureau du port, faute de quoi le départ sera considéré effectif par le constat de l'agent du port.

Le poste que doit occuper chaque navire en escale, quelle que soit la durée du séjour envisagée dans le port, est attribué par l'exploitant, en conformité avec les dispositions du présent règlement.

La durée du séjour des navires en escale est fixée par l'exploitant en fonction des places disponibles.

Les postes d'escale sont banalisés. Tout navire est tenu de changer de poste, à la première injonction de l'exploitant, en accord avec le Surveillant de port.

Ces formalités ne remplacent aucunement les déclarations à effectuer auprès des autorités compétentes en fonction des besoins ou des obligations légales, notamment la déclaration d'arrivée à effectuer auprès des services des douanes ou de l'immigration.

Les navires fréquentant habituellement le port sont, quant à eux, dispensés de l'obligation de déclaration prévue précédemment .

Les navires mouillés ou accostés sans autorisation de l'exploitant ou du Surveillant de port pourront être enlevés d'office aux frais, risques et périls de leurs propriétaires et placés en fourrière, sous le contrôle du Surveillant de port. Dans les cas où le navire ne porterait aucun signe extérieur d'identification, la mise en fourrière du navire sera effectuée d'office.

ARTICLE 2.5 : DECLARATION D'ABSENCE

Tout amodiataire d'un poste d'amarrage doit obligatoirement effectuer au bureau du port une déclaration d'absence, toutes les fois qu'il est amené à libérer le poste occupé pour une durée supérieure à 7 jours. Cette déclaration précise la date prévue pour le retour. En cas de modification de cette dernière, le bureau du port devra en être avisé au moins 24 heures avant le retour effectif.

Faute d'avoir été saisi de cette déclaration, l'exploitant pourra valablement considérer, au bout de 7 jours d'absence, que le poste est libéré jusqu'à nouvel ordre et pourra en disposer librement jusqu'à ce que le propriétaire titulaire du contrat d'amodiation du poste d'amarrage signale son retour et sous réserve que les conditions de sécurité autorisent le départ du navire occupant temporairement le poste d'amarrage laissé libre.

Les navires professionnels de la pêche, du fait des contraintes propres à leur activité, ne sont pas soumis aux dispositions de cet article.

ARTICLE 2.6 : DECLARATION EN CAS DE TRANSFERT DU DROIT DE PROPRIETE OU DE JOUISSANCE DU NAVIRE

En cas de transfert partiel du droit de propriété ou de jouissance d'un navire dont le propriétaire dispose d'une location de poste dans le port :

- Transfert entre vifs: en cas de transfert de propriété du navire, une déclaration doit être faite au bureau du port dans les plus brefs délais (au plus tard un mois après la vente, acte de vente et documents administratifs à fournir),
- Transfert en cas de décès: la déclaration doit être faite dans les meilleurs délais au bureau du port et dans tous les cas ne pas excéder 6 mois (règle générale des successions).

La place ne pourra être conservée lors de la vente partielle (quirats) que lorsque le titulaire possèdera au moins 51 % des parts (directive Fédération Française des Ports de Plaisance). Lorsque le pourcentage de parts ne figure pas sur les documents officiels, une attestation sera à fournir à l'exploitant. Dans tout autre cas la place sera considérée libre.

Pour les couples : si le conjoint survivant le souhaite, la jouissance du poste pourra lui être transférée.

En cas de transfert du droit de propriété d'un navire, le droit d'utilisation du poste d'amarrage, objet d'un contrat, ne pourra être transmis automatiquement au profit du nouveau propriétaire. Ce dernier doit, s'il souhaite obtenir un emplacement pour le navire, faire une demande d'inscription en liste d'attente tenue à jour par l'exploitant.

ARTICLE 2.7 : NAVIGATION DANS LE PORT, RADES ET CHENAUX D'ACCES

Les équipages des navires doivent se conformer aux recommandations données par l'exploitant en conformité avec le présent règlement et prendre d'eux-mêmes, dans les manœuvres qu'ils effectuent, les mesures nécessaires pour prévenir les accidents. Tout mouvement de navire doit donc se faire en fonction de son tirant d'eau et du niveau d'eau.

Dans le chenal, la vitesse des navires doit tendre vers 3 nœuds tout en offrant le maximum de manœuvrabilité et de sécurité, en tenant compte des conditions de courant.

Les navires ne pourront naviguer à l'intérieur du port et du chenal que pour entrer, sortir, changer de place.

Dans l'enceinte portuaire, les navires devront utiliser le mode de propulsion offrant le maximum de manœuvrabilité et de sécurité leur permettant d'évoluer dans les meilleures conditions.

ARTICLE 2.8 : MOUILLAGE ET RELEVAGE DES ANCRS

Sauf cas de nécessité absolue, il est interdit de mouiller dans les chenaux d'accès et d'une manière générale dans l'ensemble des plans d'eau portuaires à l'exception des zones désignées à cet effet.

Les navires qui, en cas de nécessité absolue, ont dû mouiller leurs ancres dans le plan d'eau portuaire doivent en aviser immédiatement le bureau du port, en assurer la signalisation et faire procéder à leur relevage aussitôt que possible.

Toute perte de matériel dans l'ensemble des eaux portuaires (ancres, chaînes, moteur hors bord, engins de pêche...) doit être déclarée sans délai au bureau du port. Le relevage du matériel ainsi perdu est entrepris aussitôt sous la responsabilité et aux frais du propriétaire, après en avoir averti l'exploitant et le Surveillant de port.

ARTICLE 2.9 : AMARRAGE



Les navires sont amarrés sous la responsabilité des usagers, conformément aux usages maritimes et en respectant les prescriptions particulières du port qui peuvent leur être signifiées par l'exploitant, ou par le Surveillant de port.

Le port est un port d'échouage ; les usagers doivent prendre toutes les précautions qui en découlent pour l'amarrage, l'évitage et l'échouage de leur navire dans le port, notamment pendant les manœuvres de chasse.

A ce titre, les usagers sont notamment informés que des manœuvres de chasse du port de Mornac sur Seudre sont effectuées par le personnel de l'exploitant pendant la marée descendante et jusqu'au début du flot. Un pavillon de couleur bleu est hissé en haut du mât situé sur le parking du port, avant et pendant chaque manœuvre de chasse.

Le non-respect de ces dispositions engage leur seule responsabilité.

Ne peuvent être utilisés pour l'amarrage que les organes d'amarrage spécialement établis à cet effet sur les ouvrages. Les usagers devront vérifier la solidité des installations d'amarrage ainsi que leurs amarrages. Ils conserveront l'entière responsabilité des amarrages qu'ils effectueront eux-mêmes sur ces installations.

Les aussières d'amarrage doivent être en bon état et d'un diamètre suffisant.

Chaque navire doit être muni, des deux bords, de défenses suffisantes destinées tant à sa protection qu'à celle des navires voisins, ainsi qu'aux ouvrages portuaires. Toute avarie due à l'absence de ces défenses ou à leur insuffisance engage la responsabilité du propriétaire du navire.

L'utilisateur d'un navire ne peut refuser l'amarrage à couple autorisé par l'exploitant ou le Surveillant de port.

En cas de nécessité, toutes les précautions doivent être prises par les usagers et notamment, les amarres doublées.

Les balcons, bouts dehors, bossoirs, passerelles levées, et d'une manière générale tous les appendices du navire, ne doivent en aucun cas déborder au dessus des quais, des appontements, des pontons ou des catways.

ARTICLE 2.10 : DEPLACEMENTS ET MANŒUVRES SUR ORDRE

L'exploitant peut, à tout moment, avec l'accord du Surveillant de port, requérir le propriétaire du navire, ou le cas échéant, le gardien désigné par lui, pour déplacer le navire.

Le propriétaire ou le gardien d'un navire ne peuvent refuser de prendre ou de larguer une aussière ou une amarre quelconque pour faciliter les mouvements des autres navires.

Tout déplacement ou manœuvre jugés nécessaires par l'exploitant ou le Surveillant de port fera l'objet d'un avis notifié, par tout moyen au propriétaire ou apposé sur le navire. A défaut pour l'utilisateur de déplacer son navire ou d'effectuer les manœuvres prescrites dans le délai demandé, il pourra y être procédé d'office, sous le contrôle du Surveillant de port, aux frais, risques et périls du propriétaire du navire.

ARTICLE 2.11 : INDISPONIBILITE DES OUVRAGES PORTUAIRES

Dans le cas où un, plusieurs ou la totalité des éléments constituant les installations flottantes ou fixes devraient être interdits à l'exploitation ou enlevés pour travaux, l'exploitant en informera les usagers par le moyen le plus adapté et mettra en place la signalisation adéquate.

Dans les cas précités, les usagers ne pourront prétendre à aucune indemnité.

ARTICLE 2.12 : ANNEXES DE NAVIRES - AUTRES ENGINS FLOTTANTS - MATERIELS PARTICULIERS

Il est interdit de stocker des annexes ou autres engins flottants sur ou sous les pontons, les appontements ou sur les cales et de les amarrer le long des pontons, entre les navires.

ARTICLE 2.13: ETAT DES NAVIRES , ÉPAVES ET NAVIRES ABANDONNES, NAVIRES VETUSTES OU DESARMES

Tout navire séjournant dans le port doit être maintenu en bon état d'entretien, de flottabilité, de sécurité et disposer ainsi d'une totale et permanente autonomie de mouvement.

Les propriétaires de navire hors d'état de naviguer, risquant de couler, de causer des dommages aux bâtiments et ouvrages environnants, sont tenus de procéder sans délai à leur remise en état ou à leur enlèvement.

Les propriétaires d'épaves échouées ou coulées sont tenus de les faire enlever sans délai.

Dans le cas où l'exploitant informerait le propriétaire du mauvais état constaté de son navire, ou du mauvais entretien de son navire, le propriétaire est tenu de procéder sans délai à sa remise en état ou à son enlèvement.

En cas de non respect du présent article, le Surveillant de port peut adresser au propriétaire du navire une mise en demeure lui impartissant un délai pour accomplir les opérations indispensables.

Le Surveillant de port pourra faire procéder au déplacement du navire et éventuellement le faire placer sur un terre-plein aux frais, risques et périls du propriétaire.

CHAPITRE III : MANIFESTATIONS ET ACTIVITES NAUTIQUES

ARTICLE 3.1 : MANIFESTATIONS NAUTIQUES

Toute régata ou manifestation nautique organisée à partir du port et/ou dans son enceinte doit être déclarée au bureau du port au moins deux mois avant la date de début de l'événement. Un formulaire de déclaration de manifestation nautique doit être renseigné, signé par l'organisateur et adressé aux Administrations compétentes (préfecture, Préfecture Maritime et l'**Autorité portuaire**). Les emplacements de poste occupés par les navires inscrits à ladite manifestation sont fixés par l'exploitant en accord avec le Surveillant de port.

En cas d'autorisation attribuée, les responsables de manifestations nautiques sont tenus de se conformer aux dispositions réglementaires et aux instructions qui leur sont données par l'exploitant et le Surveillant de port pour l'organisation et le déroulement des dites manifestations.

S'agissant de manifestations ouvertes au public le maire fixera les conditions d'accueil du public dans le cadre de son pouvoir de police générale de la sécurité publique.

ARTICLE 3.2 : ACTIVITES NAUTIQUES

Sauf autorisation exceptionnelle délivrée par l'exploitant et après avis du Surveillant de port, il est interdit de se baigner, de pratiquer la natation, la plongée sous-marine et les sports nautiques dans les eaux du port.

La plongée sous-marine à l'intérieur du port est interdite sauf autorisation exceptionnelle et seulement pour des plongeurs professionnels délivrée par l'exploitant et après avis du Surveillant de port.

CHAPITRE IV : MANUTENTIONS, STATIONNEMENT À TERRE.

ARTICLE 4.1 : MISE A L'EAU DES NAVIRES.

La mise à l'eau et la mise au sec des navires ne sont autorisés qu'au droit des cales, et installations portuaires réservées à cet effet. L'exploitant doit être sollicité préalablement.

L'utilisation de tout autre mode de mise à l'eau ou de tirage à terre est soumise à l'autorisation préalable de l'exploitant, avec l'accord du Surveillant de port.

La mise à l'eau et la mise au sec des navires sont soumises à l'autorisation préalable de l'exploitant, avec l'accord du Surveillant de port.

ARTICLE 4.2 : STATIONNEMENT SUR TERRE-PLEINS ET CALES DE MISE A L'EAU

Les navires, leurs annexes et tous engins flottants ne doivent séjourner sur les ouvrages et terre-pleins du port que le temps nécessaire pour leur mise à l'eau ou leur mise à terre, sauf aux endroits réservés à cet effet.

ARTICLE 4.3 : MANUTENTIONS ET TRANSPORTS

Sans objet.

CHAPITRE V : ENVIRONNEMENT

ARTICLE 5.1 : QUALITE DES EAUX DU PORT – PROTECTION DU MILIEU AQUATIQUE – PLAN DE RECEPTION DES DECHETS PORTUAIRES ET DE TRAITEMENT DES RESIDUS DE CARGAISON

Il est interdit :

- de jeter ou d'évacuer par pompage dans les eaux du port toute ordure ménagère, produit polluant ou déchet encombrant ou non, solide ou liquide, y compris les déchets issus du carénage des navires,
- d'évacuer les eaux usées et les eaux-vannes en dehors des installations de collecte,
- de déverser des hydrocarbures, huile de vidange des moteurs, des eaux de cales de navires, ailleurs que dans les équipements de collecte prévus à cet effet,
- de déverser ou déposer sur les ouvrages, voies de circulation, quais, cales, les terre-pleins et pontons tout produit susceptible de provoquer des pollutions du plan d'eau, y compris tous les déchets issus du carénage des navires,
- de tremper, égrainer et nettoyer les coquillages dans les eaux du port.

L'usage des éviers, lavabos, douches et toilettes à bord de tous les navires n'est autorisé qu'à ceux disposant de cuves de collecte « eaux grises/eaux noires ». En l'absence de ces équipements de collectes, les usagers devront impérativement utiliser les sanitaires à terre.

Les usagers doivent en tout état de cause respecter le plan de réception des déchets portuaires et de traitement des résidus de cargaison affiché au bureau du port.

Tous les déchets, huiles de vidange usagées, filtres à huile, chiffons gras, bidons et autres déchets souillés par les hydrocarbures doivent être déposés dans les récipients et conteneurs prévus à cet effet à la déchetterie la plus proche.

Tous les déchets doivent être triés, le cas échéant, conformément aux indications de l'exploitant et au plan de réception des déchets portuaires.

Les dépôts domestiques sont interdits, y compris ceux des usagers du port.

ARTICLE 5.2 : HYDROCARBURES

Sans objet.

ARTICLE 5.3 : UTILISATION DE L'EAU

Lorsque le port fournit de l'eau douce aux usagers, les prises d'eau des postes d'amarrage ne peuvent être utilisées que pour la consommation du bord.

ARTICLE 5.4 : DEPOT DES MARCHANDISES

Les marchandises d'avitaillement, les matériels d'armement, engins de pêche et objets divers provenant des navires ou destinés à y être chargés, ne peuvent demeurer sur les quais, pontons, appontements, cales et terre-pleins que le temps nécessaire à leur manutention sous peine d'enlèvement aux frais, risques et périls des contrevenants, sous le contrôle du Surveillant de port.

Tous dépôts de ce genre sont strictement interdits sur les cales sauf autorisation exceptionnelle accordée par le Surveillant de port.

Afin de faciliter l'application de cet article, les marchandises d'avitaillement, matériels d'armement et autres engins de pêche, devront être identifiés par un marquage spécifique (nom et immatriculation du navire). A défaut, ils pourront être retirés d'office à la demande du Surveillant de port et placés en fourrière.

ARTICLE 5.5 : EXECUTION DE CARENAGE OU DE TRAVAUX

Dans l'enceinte du port et de ses dépendances, les navires ne peuvent être carénés, construits, démolis ou réparés que sur des emplacements indiqués par l'exploitant, et avec son autorisation écrite, conformément aux dispositions du présent règlement.

Le carénage, ou le nettoyage des coques ou parties immergées des navires à flot est interdit sur les cales de mise à l'eau. Dans l'attente d'une politique départementale définitivement établie en ce domaine et de l'installation d'aires techniques et de carénage sur des sites identifiés, le carénage des navires sera autorisé, par écrit par l'exploitant, sous réserve du respect des prescriptions particulières données par le Surveillant de port et respectant les dispositions réglementaires en vigueur.

Selon l'importance des travaux envisagés, le Surveillant de port ou l'exploitant, sous le couvert du Surveillant de port, pourra orienter l'utilisateur vers un site disposant des installations nécessaires.

Lors de travaux à bord, notamment lors des opérations de ponçage, sablage, peinture, aucune peinture, poussière ou résidu ne doit pouvoir s'écouler ou s'évacuer à la mer. Ces travaux doivent être exclusivement réalisés en utilisant tout système de protection adapté. La totalité des déchets issus de ces travaux doit être récupérée et déposée en benne adaptée.

L'exploitant peut prescrire les précautions à prendre pour l'exécution de ces travaux. Il peut être amené, le cas échéant, à limiter les jours et horaires pendant lesquels cette activité sera autorisée.

ARTICLE 5.6 : OBLIGATIONS DE BON VOISINAGE – POLLUTIONS SONORES

Les prescriptions de bon voisinage valables à terre sont applicables aux séjours à bord des navires, notamment en ce qui concerne les nuisances sonores. Il est interdit d'effectuer, sur les navires aux postes d'amarrages, des travaux susceptibles de provoquer des nuisances pour le voisinage.

ARTICLE 5.7 : PECHE ET RAMASSAGE

Il est interdit de ramasser des coquillages sur les ouvrages du port.

Dans les plans d'eau du port ou d'une manière générale à partir des ouvrages du port, il est interdit de pêcher ou de prélever une quelconque espèce, constituant la faune ou la flore du port, sauf autorisation particulière de l'exploitant et sous réserve de ne pas nuire aux activités du port.

CHAPITRE VI : CONSERVATION DES OUVRAGES ET SECURITE DES USAGERS

ARTICLE 6.1 : CONSERVATION DU DOMAINE PUBLIC

Les usagers du port ne peuvent en aucun cas modifier ni porter atteinte aux ouvrages portuaires et à leurs zones d'influence ou procéder à des interventions qui nuiraient à leur préservation (toucher aux profondeurs du port) mis à leur disposition ou leur causer des avaries. Toute infraction à ces dispositions entraînera la responsabilité de son auteur qui devra assurer la réparation des dommages qu'il a occasionnés, sans préjudice de la contravention de grande voirie qui sera dressée à son encontre.

Les usagers sont tenus de signaler sans délai à l'exploitant ou, à défaut de pouvoir le contacter, au Surveillant de port, toute dégradation qu'ils constatent aux ouvrages du port mis à leur disposition qu'elle soit de leur fait ou non.

Les dégradations sont réparées aux frais des personnes qui en sont responsables.

ARTICLE 6.2 : ACCES DES PERSONNES SUR LES PONTONS ET PASSERELLES

L'accès aux passerelles, appontements ou aux pontons est strictement réservé aux usagers du port et à leurs invités.

Tout rassemblement sur une passerelle, un appontement ou un ponton, susceptible de perturber soit la stabilité de l'ouvrage, soit la circulation sur cet ouvrage, est interdit. En cas de non-respect de cette interdiction, l'exploitant ou le Surveillant de port pourront faire évacuer les pontons, appontements ou passerelles et, le cas échéant, requérir à cet effet à la force publique.

L'exploitant et l'autorité portuaire ne seront pas responsables des accidents et de leurs conséquences pouvant survenir aux usagers et à leurs invités soit en circulant sur les passerelles, pontons, appontements, catways, ou tout ouvrage portuaire, soit en embarquant ou débarquant de leur navire.

ARTICLE 6.3 : ACCES DES ANIMAUX SUR LES PONTONS ET PASSERELLES

Il est interdit de laisser divaguer des animaux domestiques sur le domaine portuaire. Les animaux, notamment les chiens, circulant sur les pontons et passerelles, doivent être tenus en laisse. Leurs propriétaires sont tenus de nettoyer toute déjection sur le domaine portuaire, les pontons, passerelles, appontements, ou sur les bateaux éventuellement souillés.

ARTICLE 6.4 : CIRCULATION ET STATIONNEMENT DES VEHICULES TERRESTRES A MOTEUR

La circulation des véhicules terrestres à moteur est interdite sur toutes les parties du port autres que les voies et parcs de stationnement et les terre-pleins où cette circulation est expressément autorisée.

La circulation et le stationnement sont notamment interdits sur toutes les voies de sécurité, celles-ci sont réservées aux véhicules de service du port et aux engins de secours ou de sécurité.

Les voies de circulation comprises dans le périmètre du port doivent être laissées libres de toute entrave à la circulation. Elles ne peuvent en aucun cas être encombrées de dépôts, de matériaux ou matériels de quelque nature qu'ils soient.

Sur les terre-pleins où la circulation des véhicules terrestres à moteur est autorisée, le stationnement est strictement limité, sur les emplacements prévus à cet effet, au temps nécessaire au chargement et au déchargement des matériels, approvisionnements ou objets nécessaires aux navires. Il est notamment interdit, sauf cas de force majeure, d'y procéder à la réparation d'un véhicule.

Le stationnement prolongé de tout véhicule terrestre à moteur n'est admis que sur les parcs de stationnement et les terre-pleins réservés à cet effet.

L'ensemble des terre-pleins du port est interdit aux caravanes, camping-cars, ou tous autres véhicules habités sauf autorisation exceptionnelle.

L'exploitant et l'autorité portuaire ne répondent pas des dommages occasionnés aux véhicules terrestres à moteur par des tiers au sein de l'enceinte portuaire. La circulation et le stationnement des véhicules s'effectuent sous l'entière responsabilité de leur propriétaire et/ou utilisateur.

ARTICLE 6.5 : MESURES D'URGENCE

L'exploitant ou le Surveillant de port peut requérir à tout moment le propriétaire, le gardien ou toute personne présente sur le navire pour effectuer toute manœuvre utile à la sécurité des personnes ou des biens présents au sein de l'enceinte portuaire. Toutefois, dans les cas d'urgence dont il est seul juge, le Surveillant de port ou l'exploitant qui en aura reçu l'ordre par le Surveillant de port, se réserve le droit d'intervenir directement sur le navire pour prendre toute mesure utile. Au cours de ces opérations, leur responsabilité ne pourra être recherchée en raison des dommages occasionnés au navire.

Il sera demandé au propriétaire du navire le remboursement de tous les frais exposés dans l'intérêt du navire ou générés par des dommages imputables à l'état ou à la situation anormale dudit navire.

Dans le cas où la flottabilité d'un navire serait compromise, notamment par une présence importante d'eau, l'exploitant, avec l'accord du Surveillant de port, tout en informant le propriétaire du navire par tout moyen, pourra assurer d'urgence et à titre exceptionnel, l'épuisement de l'eau, l'échouage ou la manutention du navire. A aucun moment ces opérations ne seront susceptibles d'engager la responsabilité de l'exploitant ou de l'autorité portuaire représentée par les Surveillants de port. Ces agents sont seuls habilités à estimer l'urgence de leur exécution et l'autorité portuaire sera en mesure d'exiger du propriétaire du navire le remboursement des frais occasionnés.

S'il est reconnu par le Surveillant de port ou l'exploitant que l'état d'étanchéité du navire n'est pas satisfaisant, le propriétaire de ce navire ou son gardien dûment informé, devra, dans les plus brefs délais, assurer cette étanchéité, faute de quoi il devra évacuer son navire du port. En cas de non-exécution, il pourra y être pourvu à ses frais, risques et périls, à la diligence du Surveillant de port. Le délai est apprécié selon l'urgence.

ARTICLE 6.6 : RESTRICTIONS CONCERNANT L'USAGE DU FEU

Sauf autorisation expresse, il est défendu d'allumer du feu sur les quais, pontons, appontements, terre-pleins et ouvrages portuaires ainsi que sur les navires et d'y avoir de la lumière à feu nu. Pour éviter tout danger d'explosion, il est interdit d'allumer une flamme nue à proximité de produits inflammables.

ARTICLE 6.7 : INTERDICTION DE FUMER

Il est interdit de fumer ou de téléphoner lors des opérations d'avitaillement en carburant du navire, qui doivent s'effectuer moteur arrêté. Il est recommandé que les circuits électriques et de gaz soient coupés et le compartiment moteur ouvert ou ventilé.

ARTICLE 6.8 : CONSIGNES DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Les accès aux bouches et matériel incendie doivent toujours rester libres.

Au cas où un sinistre viendrait à se déclarer à bord d'un navire, sur les quais du port, ou au voisinage de ces quais, toute personne, capitaine, patron, gardien qui découvre l'incendie doit immédiatement donner l'alerte, notamment en avertissant les sapeurs pompiers (tél.18 ou 112) et le Surveillant de port qui avertira immédiatement l'exploitant.

En cas d'incendie sur les quais du port ou dans les zones urbaines qui en sont voisines, les capitaines, patrons, gardiens et équipages des navires doivent prendre les mesures de précaution qui leur sont prescrites par le surveillant de port ou l'exploitant.

ARTICLE 6.9 : MATIERES DANGEREUSES

Les navires amarrés ne doivent détenir à leur bord aucune matière dangereuse ou explosive autre que les engins pyrotechniques réglementaires et les carburants ou combustibles nécessaires à leur usage, dans les réservoirs du bord ou dans des jerricans adaptés.

Les installations et appareils propres à ces carburants ou combustibles doivent être conformes à la réglementation en vigueur pour les navires de la catégorie.

ARTICLE 6.10 : CONSIGNES DE SECURITE RELATIVES A L'UTILISATION DE L'ELECTRICITE

Sauf autorisation de l'exploitant, ne peuvent utiliser l'électricité que les personnes disposant d'un poste d'amarrage ou d'un poste de stationnement à terre. Tout branchement à partir d'un véhicule ou d'un camping-car est strictement interdit.

Un seul branchement par navire est autorisé sur la prise de courant qui est affectée à son emplacement.

Les navires ne pourront rester sous tension électrique qu'en présence d'une personne à bord. Tous les branchements constatés sur un navire dont les occupants sont absents, pourront être neutralisés par l'exploitant, sans préjudice, le cas échéant, de la responsabilité de l'usager pour tout dommage imputable aux installations qu'il aurait laissées branchées en son absence.

Les appareils de chauffage, d'éclairage et les installations électriques doivent être conformes à la réglementation en vigueur pour les navires selon leur catégorie, ainsi que les éléments de raccordement entre lesdites installations et les bornes de distribution du port.

L'utilisation des appareils et installations qui s'avéreraient, à l'usage, défectueux pourra être interdite par l'exploitant.

CHAPITRE VII : MANŒUVRES DE PORT, BATEAUX - ECOLE

ARTICLE 7.1 : MANŒUVRES DE PORT

Sans objet.

ARTICLE 7.2 : BATEAU ECOLE

Sans objet.

CHAPITRE VIII : VEDETTES A PASSAGERS

ARTICLE 8.1 : REGLE APPLICABLE

Sans objet.

ARTICLE 8.2 : CONSIGNES D'UTILISATION DES PASSERELLES ET PONTONS PASSAGERS

Sans objet.

CHAPITRE IX : INFRACTIONS / DOMMAGES

ARTICLE 9.1 : CONSTATATIONS ET REPRESSION DES INFRACTIONS AU PRESENT REGLEMENT

Les infractions au présent règlement sont constatées par un procès-verbal dressé par le Surveillant de port ou tout autre agent ayant qualité pour verbaliser.

Chaque procès-verbal sera transmis, suivant la nature du délit ou de la contravention constatée, à l'autorité compétente chargée de poursuivre la répression de l'infraction.

Le non-respect des obligations contenues dans le présent règlement peut conduire l'exploitant à retirer l'autorisation de stationnement qu'il a accordée à un navire ou à résilier le contrat conclu avec le propriétaire du navire.

Le propriétaire du navire devra alors procéder à l'enlèvement du navire dans le délai imparti de la mise en demeure adressée par le Surveillant de port.

Faute pour le propriétaire du navire de s'exécuter dans le délai imparti, le Surveillant de port procédera d'office, aux frais et risques du propriétaire, aux opérations d'enlèvement du navire, pour le placer en fourrière.

ARTICLE 9.2 : FOURRIERE

Au cours du stationnement du navire dans la zone de fourrière qui peut être située à flot ou à terre, le navire demeure sous la garde de son propriétaire.

La responsabilité de l'exploitant ou de l'autorité portuaire ne pourra être recherchée à l'occasion des dommages subis par le navire ou causés par lui dans la zone de fourrière.

La mise en fourrière et le stationnement dans la zone de fourrière donneront lieu à paiement.

ARTICLE 9.3 : RESERVATION DES DROITS

Les droits aux dommages et intérêts que l'autorité portuaire ou l'exploitant aurait à faire valoir ainsi que les droits des tiers, sont expressément réservés.

CHAPITRE X : DIVERS

ARTICLE 10.1 : RESPONSABILITE

L'exploitant assure, sous le contrôle du Surveillant de port, la surveillance générale des installations du port. Toutefois, il n'a aucunement la qualité de dépositaire ou de gardien des navires et des biens se trouvant dans l'enceinte portuaire.

L'exploitant et le Surveillant de port ne répondent donc pas des dommages occasionnés aux navires par des tiers à l'occasion du stationnement ou de la navigation des navires dans l'enceinte portuaire. En aucun cas la responsabilité du port ne pourra être recherchée à l'occasion de l'exécution de services accessoires que l'utilisateur aurait pu confier à des tiers. Ces tiers seront eux-mêmes tenus, comme tout usager, de respecter les dispositions du présent règlement.

ARTICLE 10.2 : ACTIVITES ANNEXES

Sauf autorisation de l'exploitant, aucun dépôt, exposition ou activité commerciale, qu'elle qu'en soit la nature, ne sont autorisés, sur le plan d'eau et les terre-pleins disponibles.

ARTICLE 10.3 : REGISTRE DE RECLAMATIONS

Il sera tenu au bureau du port un registre, visé par l'exploitant, destiné à recevoir les réclamations ou observations des personnes qui auraient des remarques à formuler.

CHAPITRE XI : FORMALITES LEGALES

ARTICLE 11.1 : PUBLICITE DU REGLEMENT

Le fait de pénétrer sur le domaine portuaire, et d'utiliser les services ou installations, implique pour chaque intéressé la connaissance du présent règlement et l'engagement de s'y conformer.

Une copie du présent règlement sera affichée en permanence au bureau du port. Les éventuelles modifications qui seraient apportées au présent règlement seront portées à la connaissance des usagers par les mêmes moyens.

ARTICLE 11.2 : PUBLICATION DU PRESENT REGLEMENT

Il sera procédé à la publication du présent règlement au Bulletin Officiel des Actes du Département.

ARTICLE 11.3 – ENTREE EN VIGUEUR

Le présent règlement sera exécutoire dès l'accomplissement des formalités prévues à l'article 10.2 ci-dessus.

Les dispositions antérieures prises au titre de la police portuaire dans le port sont abrogées et remplacées par le présent règlement.

Fait à Mornac le 11 juin 2012

Le Président du Conseil général

~~Pour le Président et par délégation~~


Le Vice-Président du Conseil Général
Jean-Pierre TALLIEU

Le Maire de la Commune
de Mornac sur Seudre

Gilles SALLAFRANQUE

